



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement  
à l'encontre de la Société SABATIER William Recyclage  
de respecter les prescriptions applicables  
aux installations qu'elle exploite à Balzac**

***Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du mérite***

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 2017 complété le 17 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

**Vu** l'article 4. III. qui stipule « *L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé* » ;

**Vu** le devis du 24 mai 2024 passé avec Le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente pour la réalisation d'une analyse unique en PFAS et AOF sur deux points de prélèvement (« *bassin 1 sortie déboucheur* » et « *débourbeur 2* ») ;

**Vu** la déclaration de réalisation d'une analyse partielle sous l'outil GIDAF pour le mois d'avril 2024 (l'ensemble des 20 molécules de PFAS obligatoires à analyser, ainsi que l'AOF, ne semblent pas avoir été pris en compte, aucune valeur n'ayant été saisie) ;

**Vu** les courriels de relance de l'inspection (dont ceux des 19 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2025) pour lui demander de compléter sa déclaration GIDAF d'avril 2024 et de justifier de la réalisation des deux autres analyses requises par l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;

**Vu** les courriels (dont le dernier date du 1<sup>er</sup> septembre 2025) informant l'exploitant de la non-transmission desdits résultats et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les éléments transmis par l'exploitant le 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Vu** le mail de l'inspection du 1<sup>er</sup> septembre 2025 analysant les éléments transmis qui ne permettent pas de répondre en totalité à la demande et aux exigences de l'arrêté du 20 juin susvisé ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure par courriel du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au 26 septembre 2025 sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** qu'à la date de début septembre 2025, il a été constaté l'absence de saisie des résultats des campagnes de mesures susmentionnées via l'outil GIDAF (il manque deux analyses et celle d'avril 2024 est incomplète) ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SABATIER William Recyclage sise à Balzac – ZA « Les Fougerouses », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées :

- dans les rejets aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au niveau des deux points de rejet de l'établissement : « bassin 1 sortie déboucheur » et « débourbeur 2 ») des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant **sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté**, via l'outil dématérialisé GIDAF les résultats des campagnes de mesures requises par ledit arrêté ;

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Articles 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 4 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société William SABATIER Recyclage dont copie sera transmise à Monsieur le maire de BALZAC, pour affichage dans les locaux de la commune pour une durée minimale d'un mois.

Angoulême, le **06 OCT. 2025**

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART

